

# **SIAD**

## **Service International d'Appui au Développement**

### **Statuts**

**Mis à jour le 24 septembre 2011**

#### **Titre I**

##### **Constitution – Objet – Siège social – Durée**

###### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Service International d'Appui au Développement. Cette dénomination ou les sigles SIAD ou S.I.A.D. pourront être indifféremment utilisés.

###### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet d'aider le développement économique des populations les plus pauvres à partir d'initiatives prises par des personnes et des communautés :

- en favorisant les échanges entre les acteurs de développement ;
- en facilitant la rédaction, la recherche de financement et l'accompagnement de projets de développement ;
- en contribuant à l'émergence de nouvelles solidarités.

###### **Article N°3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 31, rue de Vincennes, 93100 Montreuil - France.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, puis ratifié lors de l'Assemblée générale suivante.

###### **Article N°4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Titre II**

##### **Composition**

###### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres de droit, de membres de soutien, de membres donateurs et de membres actifs.

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 : Les membres**

Peuvent être membres de droit, les organisations ou les personnes qui ont rendu des services à l'association ou dont l'engagement public poursuit les mêmes objectifs que l'association.

Les membres de droit sont membres du Conseil d'administration s'ils le souhaitent. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

La qualité de membres de droit est perpétuelle. Nul ne peut être radié de la liste des membres de droit sauf décision expressément manifestée par l'un d'eux ou après deux ans d'inactivité non motivée.

La liste des membres de droit est inscrite dans le règlement intérieur. Sa modification est ratifiée par l'Assemblée générale

Peuvent être membres de soutien les organisations ou les personnes qui acceptent de verser un droit d'entrée important et une contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur en détermine les modalités.

Les membres de soutien ont le droit de vote lors des Assemblées générales.

Sont considérés comme membres donateurs les organisations et les personnes qui font un don annuel en supplément de leur cotisation. Les modalités d'apport de ce don sont fixées dans le règlement intérieur.

Les membres donateurs ont le droit de vote aux Assemblées générales.

Sont membres actifs les organisations ou personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent ainsi à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Les modalités en sont inscrites dans le règlement intérieur.

Les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées générales.

### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

Sur présentation du Conseil d'administration de l'association, toute organisation ou personne entrant dans les catégories définies à l'article 7 (sauf les membres de droit) verra sa qualité de membre ratifiée par l'Assemblée générale à son ouverture, à la majorité des 2/3. Elle acquiert de ce fait le droit de vote dès cette Assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et, en ce qui concerne les membres actifs, de participer activement à la vie de l'association, de quelque manière que ce soit.

La ratification des membres de droit par l'Assemblée générale comme prévu à l'article 7 ci-dessus implique l'unanimité des membres de droit.

### **Article 9 : Radiations**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;

- par dissolution, pour les organisations ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou, pour les membres donateurs, le non renouvellement annuel de don ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association. Cette radiation sera définitive seulement après que l'intéressé ou une personne dûment mandatée par lui, aura pu présenter sa défense devant le Conseil d'administration. Ce dernier est tenu de lui adresser une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation sera acquise si l'intéressé ne se manifeste pas dans un délai de quinze jours francs à réception de la lettre recommandée.

La liste des membres ayant quitté l'association est présentée annuellement devant l'Assemblée générale. Celle-ci ratifie à la majorité simple les radiations éventuellement prononcées en cours d'année.

### **Article 10 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Titre III**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président de l'association, adressée à tous les membres. Les modalités de convocation sont inscrites dans le règlement intérieur.

Les membres ne pouvant être présents ont la faculté de donner leur procuration dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. Elle entend les rapports du président sur la situation morale de l'association et du trésorier sur sa situation financière. Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère et vote, le cas échéant, sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration. Elle désigne chaque année un commissaire aux comptes chargé de la vérification financière et comptable de l'association.

Sauf autres modalités prévues par les statuts, l'Assemblée vote à la majorité simple de ses membres présents et représentés.

L'Assemblée générale délibère selon les conditions définies par le règlement intérieur, cependant chaque personne physique ou morale, quelle que soit sa qualité de membre, dispose d'un droit de vote égal à une voix.

Dans les conditions fixées dans le règlement intérieur, certains membres de droit disposent d'un droit de veto sur la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut être convoquée à l'initiative du président, sur demande d'une majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association, incluant

l'ensemble des membres de droit. Elle doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance, Elle ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres ne pouvant être présents ont la faculté de donner leur procuration à un autre membre dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle doit être saisie, en particulier, pour se prononcer sur les modifications statutaires ou sur la dissolution de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si au moins 50% des membres de l'association sont présents ou représentés (incluant la majorité des membres de droit).

Dans les conditions fixées dans le règlement intérieur, les membres de droit disposent d'un droit de veto sur la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 collèges.

Le premier collège dit « de droit » est constitué des membres de droit.

Le second collège dit « des personnes morales » est composé des personnes morales membres de l'association et ce, quel que soit leur statut de membres.

Le troisième collège dit « des adhérents individuels » est composé de particuliers et ce, quel que soit leur statut de membres.

Pour chacun des trois collèges, les modalités de représentation sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président et un trésorier, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins six fois par an. Il peut se réunir aussi à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Il autorise tous actes et opérations nécessaires à cette fin. Il fait ouvrir les comptes en banque, effectue les emplois de fonds et contracte éventuellement les emprunts nécessaires.

Le Conseil d'administration pourra créer des groupes de travail de l'association sous sa propre responsabilité. La création et la présentation de ces groupes seront incluses au règlement intérieur et ratifiées lors de l'Assemblée générale suivante. Le président et le vice-président du SIAD seront membres de droit des groupes de travail. Ils seront tenus informés de toutes les réunions de travail, même s'ils n'en font pas partie.

Le Conseil d'administration fixe au vice-président les conditions générales d'embauche et de rémunération du personnel nécessaire. Il peut autoriser celui-ci à procéder à des licenciements. En cas de licenciement individuel, le Conseil d'administration ne pourra prendre sa décision qu'après avoir entendu au préalable l'intéressé en l'absence du vice-président.

Le Conseil d'administration prend toutes ses décisions à la majorité simple. Selon des modalités définies par le règlement intérieur, les membres de droit du Conseil bénéficient d'un droit de veto sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la faculté de confier à un bureau exécutif la gestion des responsabilités opérationnelles courantes de l'association. La constitution et le mode de fonctionnement du bureau exécutif sont définis dans le règlement intérieur.

### **Article 14 : Président**

Le président convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme

défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'association. Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale annuelle.

### **Article 15 : Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il est tenu informé en permanence de la gestion du budget de fonctionnement et des projets. Lors de chacune des réunions du Conseil d'administration, il fait un bilan financier depuis la dernière réunion.

### **Article 16 : Vice-président**

Sur délégation du Conseil d'administration, le vice-président réalise tout acte conforme aux buts de l'association et, en particulier, passe les contrats et les marchés nécessaires à la poursuite et au développement des objectifs.

Il peut embaucher le personnel nécessaire dans le cadre des directives générales qui sont fixées par le Conseil d'administration. En revanche, il ne peut licencier du personnel sans l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'administration.

Il gère l'administration générale de l'association et en rend compte régulièrement au Conseil d'administration.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

### **Article 17 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale complète les présents statuts et fixe notamment les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'association. Par ailleurs, le règlement intérieur définit les modalités des relations entre le SIAD et les membres de droit pour la bonne fin des projets qui impliquent leur coopération.

## **Titre IV**

### **Ressources de l'association – comptabilité**

#### **Article 18 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions ;
- 3) des dons ou legs ;
- 4) du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- 5) des intérêts et redevances des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- 6) des rétributions pour services rendus ;
- 7) de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article 19 : Commissaire aux comptes**

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée générale ordinaire ; il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire qui doit statuer sur les comptes un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

## **Titre V**

### **Dissolution de l'association**

#### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution requiert l'accord des deux-tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 21 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

*Certifié conforme  
le Président  
[Signature]*